

VIOLENCES SEXUELLES

Connaître les infractions, les prévenir et savoir agir

1. Quelques situations, interdictions et recommandations

Certaines de ces situations pourront vous paraître personnellement abhérentes ou inutiles mais rappelez-vous que ce sont avant tout des conseils pour protéger aussi bien les enfants que les encadrants sur des faits qui pourraient être mal interprétés par d'autres.

1.1. Le salut

Il est conseillé d'instaurer un "check" pour conserver une distance avec les enfants pour notamment éviter de faire la bise ou un câlin !

Il n'est bien sûr pas interdit de faire la bise ou un câlin mais cela vous expose à d'éventuelles mauvaises interprétations des autres enfants, parents et autres personnes présentes. Les enfants peuvent se sentir "obligé" de faire la bise et ressentiront un mal intérieur chaque fois qu'ils auront à le faire.

Il peut également être intéressant de s'inspirer de pays où chaque enfant fait le choix du salut à adopter avec une affiche lui proposant de choisir parmi différents saluts : "le dab", "les mains en coeur", "l'accroche des petits doigts", "la poignée de main", "le check", "le sourire", "l'accolade", "se taper dans la main / high five" ou simplement "par la parole". À noter que la bise n'est pas présente et que c'est bien à l'enfant de faire le choix en désignant le salut désiré.

1.2. Les bobos

Il est à rappeler que les adultes non habilités ne doivent intervenir sur un enfant qu'en cas d'urgence pour les premiers secours, et il vaut toujours mieux se faire assister en appelant par exemple le SAMU et suivre les conseils qui seront donnés. Une formation aux premiers secours est plus que recommandé pour tous les encadrants.

Les autres bobos, l'enfant est capable de se débrouiller seul dans la plupart des cas, on peut lui confier par exemple le pansement. Nous pouvons bien sûr l'assister s'il n'y arrive pas mais il faut se rappeler que nous devons justifier de nos gestes immédiatement auprès des parents, et si possible les contacter et leur demander leur accord avant d'entreprendre toute démarche vers l'enfant.

Il est également interdit d'appliquer tout médicament/crème ou de donner tout médicament à un enfant sans avoir reçu au préalable une prescription médicale pouvant nous y autoriser. Il en est

de même pour la bombe de froid que nous n'avons pas le droit d'appliquer. Les poches de froid peuvent être appliquées mais jamais directement sur la peau !

Lorsque l'on est tout de même amené à soigner un enfant, on évite de s'isoler dans un lieu clos et on essaie, dans la mesure du possible, d'avoir un autre adulte présent pour nous accompagner.

1.3. Les corrections techniques

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des corrections techniques et que l'on va devoir toucher une partie du corps de l'enfant quelle qu'elle soit, il est recommandé de lui demander son accord et de lui expliquer pourquoi on va le faire.

Ne pas le toucher et lui expliquer le geste peut sembler être une perte de temps mais si l'enfant y arrive de lui-même ce sera bien plus bénéfique car il sera capable de le reproduire sans nouvelles corrections !

1.4. Les vestiaires

La porte des vestiaires doit rester fermée ! L'accès à ces vestiaires doit strictement être réservé aux encadrants et il est recommandé à chaque encadrant de s'annoncer avant d'entrer, en toquant et annonçant qu'il va rentrer par exemple. Idéalement, si la bonne conduite doit être surveillée, il faut 2 adultes présents dans les vestiaires.

Au-delà de 6 ans, les vestiaires ne doivent plus être mixtes !

Aucun adulte ne doit se doucher avec les enfants !

Chaque enfant a le droit au respect de sa pudeur, il/elle peut se doucher en sous-vêtements.

Nous ne pouvons également pas forcer un enfant à se doucher, il peut très bien le faire chez lui. Les portables doivent être éteints, et mieux déposés dans une pochette, avant l'accès aux vestiaires pour éviter tout cliché ou vidéo compromettante pouvant être pris et diffusé !

1.5. Les WC

Chaque enfant doit bien sûr se rendre seul aux toilettes. Si toutefois, un enfant n'est pas encore propre, on va essayer de lui mimer comment faire et de le faire accompagner par un autre enfant propre. Si ce n'est pas possible, il vaut encore une fois mieux, dans la mesure du possible, être 2 adultes.

1.6. Les transports

Lorsque l'on est seul avec des enfants, on les fait s'asseoir autant que possible à l'arrière du véhicule.

Si un deuxième adulte est présent et que l'on a un minibus, on le fait s'asseoir au fond du minibus afin d'avoir une vision sur l'ensemble des enfants.

On évite de déposer chaque enfant chez lui, on préférera définir un itinéraire précis, départ du point A à telle heure, retour au point B à telle heure.

1.7. Le logement

Éviter au maximum la mixité de genre et d'âge entre les enfants dans les chambres. Il est également déconseillé aux adultes de partager les chambres des enfants.

On peut noter le cas d'un autre sport où c'est l'entraîneur de l'équipe adverse qui dort dans le dortoir avec les enfants. La présence d'un inconnu semble bénéfique par rapport à l'entraîneur qui a une relation de confiance avec ses propres enfants.

1.8. Droit à l'image

Hors photos officielles du club, il est interdit à un encadrant de diffuser directement des photos avec des enfants. Par exemple, l'encadrant pourra "partager" une publication faite par le compte du club sur un réseau social mais ne peut pas la faire directement sur son propre compte !

Le droit à l'image est très compliqué mais est en train d'être simplifié, il va falloir demander une autorisation de diffusion chaque début de saison sur laquelle devront être présentes les signatures des 2 parents ou responsables légaux.

Éviter un maximum les communications directes avec les enfants et inclure au maximum les parents (en créant des groupes par exemple) pour envoyer des messages destinées aux enfants.

1.9. Les relations encadrants/encadrés

En devenant encadrant, toute personne s'engage et s'interdit d'entretenir une quelconque relation avec un encadré mineur. Ceci s'applique également pour les encadrants mineurs !

2. Les infractions sexuelles

Aucun texte de loi ne définit clairement les zones considérées comme sexuelles mais plusieurs jugements font désormais jurisprudence. 5 zones sont donc à proscrire : la poitrine (que ce soit fille ou garçon), la bouche, les fesses, le sexe et l'intérieur des cuisses !

Il se peut que par inadvertance une de ces zones soit touchée, la justice déterminera si c'était une "intention coupable" ou non (a-t-on profité de la situation ou non ?).

Si l'enfant a 14 ans ou moins, il est important de savoir que son consentement n'a aucune valeur !

Si l'enfant a entre 15 et 18 ans, le consentement est bien sûr considéré mais la justice peut également annuler la valeur de ce consentement si celui-ci a pu être obtenu par violence, contrainte, menace ou surprise !

2.1. L'outrage sexiste ou sexuel

C'est le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Exemple : Une jeune femme ramasse le volant. Son partenaire - derrière elle - simule un coup de rein. Elle s'en rend compte et s'énerve. Il lui répond "bah quoi, t'aimes ça d'habitude !".

2.2. Le voyeurisme

C'est le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

Exemple : Le DTN regardait et filmait, à leur insu, les jeunes filles dans les vestiaires.

2.3. Exhibition sexuelle

C'est le fait d'imposer ses parties sexuelles à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public.

Exemple : Une femme nue se masturbe à la fenêtre de son appartement.

Exemple : Un homme se masturbe sous ses vêtements dans le bus.

2.4. Diffusion d'images d'autrui à caractère sexuel

C'est partager sans consentement des images ou paroles à caractère sexuel peu importe que les images étaient prises par la victime elle-même ou avec son consentement et quel que soit le lieu, privé ou public.

Exemple : Un couple se partage des nudes en toute confiance. Le couple se sépare et l'un des deux diffuse les images de son/sa partenaire sur les réseaux sociaux.

2.5. Utilisation d'images pornographiques d'un mineur

C'est le fait de consulter, d'acquérir, détenir, enregistrer ou transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.

Exemple : Le voisin regarde des photos mettant en scène des enfants et des adultes ayant des pratiques sexuelles sur le Darknet.

2.6. Harcèlement sexuel

C'est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Exemple : Un entraîneur envoie tous les jours à son joueur des SMS : "tu me manques", "ça va p'tit cul", "t'es sexy quand tu cours", "tu me rejoins pour la 3è mi-temps".

2.7. Propositions sexuelles

C'est le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Exemple : Un adulte joue en ligne à un jeu en vogue chez les ados et discute avec un jeune joueur de 14 ans. Il se rend curieux de sa vie intime et lui propose d'avoir sa première relation sexuelle avec lui.

2.8. Corruption de mineur

C'est le fait pour un adulte d'imposer, sans contact (et éventuellement via internet), à un mineur des propos, des actes, des scènes ou des images susceptibles de le pousser à la dépravation sexuelle.

Exemple : Lors d'un déplacement sur une compétition, un encadrant fait découvrir aux enfants des films érotiques et les encourage à se masturber.

2.9. Atteinte sexuelle

C'est le fait, par un majeur d'exercer SANS violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de PLUS de 15 ans, si les faits sont commis par un ascendant, une autorité de droit ou de fait, ou de fonction.

Exemple : Un encadrant entretient une relation amoureuse avec une de ses joueuses de 16 ans.

C'est aussi le fait, par un majeur, d'exercer SANS violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de MOINS de 15 ans, si l'écart d'âge est inférieur à 5 ans.

Exemple : Une amie de la famille âgée de 18 ans a eu des relations sexuelles consenties avec leur fils âgé de 14 ans.

2.10. Agression sexuelle

C'est toute atteinte sexuelle commise AVEC violence, contrainte, menace ou surprise. Toute atteinte sexuelle autre qu'un viol, commise par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans.

Exemple : Un encadrant s'est rendu disponible pour ramener un jeune qu'il encadre. Un soir, il profite du huit clos de la voiture pour caresser le sexe du jeune et le convaincre de caresser le sien en retour.

2.11. Viol

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans.

Exemple : Un adulte propose un jeu à un enfant de 7 ans et lui demande de mettre son sexe dans sa bouche. Il s'exécute.

2.12. Inceste

Les viols, les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un ascendant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grande-tante, un neveu, une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Présomption de non-consentement automatique jusqu'à 18 ans.

Exemple : Un grand-oncle entretient une relation sexuelle avec sa petite nièce de 17 ans.

3. Les obligations légales

3.1. Le défaut d'information

Dès lors qu'un encadrant est mis au courant de faits par un enfant, il a l'obligation de signaler ces faits sans quoi l'encadrant se mettrait en danger. Dans cette situation où l'enfant libère sa parole il est bien de lui dire au préalable "je suis à ton écoute mais si tu me dis certaines choses je vais peut être devoir les signaler".

Les professionnels sont tenus de relater tout acte sans délai, y compris les médecins qui ont l'autorisation de lever le secret médical.

3.2. L'obligation de déclaration des encadrants et éducateurs

Chaque encadrant est soumis désormais à une obligation de déclaration d'honorabilité. Les éducateurs doivent également fournir leur qualification, leur aptitude médicale et se déclarer à la SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Pour tout dirigeant, il est possible de demander à la SDJES de vérifier le casier judiciaire de toute personne souhaitant occuper des positions d'encadrement, notamment lorsque la position est bénévole.

3.3. Prescription

Pour les enfants de moins de 15 ans, la prescription des faits s'étend dès leur majorité à 20 ans pour une agression sexuelle et 30 ans pour un viol, donc jusqu'à 38 ans et 48 ans pour des faits commis avant leur majorité.

Pour les enfants de 15 à 18 ans, la prescription des faits s'étend dès leur majorité à 10 ans pour une agression sexuelle et 30 ans pour un viol, donc jusqu'à 28 ans et 48 ans pour des faits commis avant leur majorité.

Pour les adultes, la prescription des faits s'étend à compter des faits pour 6 ans pour une agression sexuelle et 20 ans pour un viol.

Le délai de prescription peut être glissant jusqu'à la dernière victime lorsqu'il y a de multiples victimes.

4. Agir

S'il y a des marques visibles, l'encadrant s'assure qu'elles ne sont pas liées à la pratique sportive. L'encadrant interroge le reste de l'équipe pour savoir si la même chose a été constatée. Il va alors demander à l'enfant ce qui le rend triste ou si quelque chose le perturbe. Il faut alors l'écouter avec attention et sans l'orienter, si possible en prenant des notes. En cas de doutes et /ou de révélations, l'encadrant agit rapidement.

5. Recevoir la parole

Il n'est pas toujours facile de rester indifférent face à de tels faits.

- Il sera toutefois important de garder la maîtrise de soi, ne pas dramatiser.
- Ne jamais mettre en doute la parole d'un enfant.
- Féliciter son courage s'il s'ouvre à vous.
- Lui dire qu'il n'est pas coupable mais bien victime.
- Protéger la vie privée.
- Dire à l'enfant qu'on va agir rapidement.
- Ne pas prévenir l'agresseur et laisser faire les professionnels.

6. Signaler

Selon la gravité des faits ou même pour une suspicion, il faut signaler cela aux bonnes personnes qui vont se charger du dossier, ce n'est pas aux encadrants d'enquêter et de tenter d'arranger. Il ne faut notamment pas entrer en contact avec la famille d'où les soucis pourraient provenir.

Préparer un écrit avec :

- les coordonnées de la personne qui signale et de la victime.
- un descriptif circonstancié des faits sans apporter de jugement de valeur.
- transmettre un exemplaire à la CRIP et/ou au procureur de la République (et éventuellement à sa hiérarchie).

6.1. Protection administrative (suspensions, danger ou risque de danger)

Un canal général existe : le 119, service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger !

Dans chaque département il existe également une cellule dédiée : la CRIP, cellule de recueil des informations préoccupantes du département.

Pour tous les faits survenant dans le cadre sportif (clubs) : signal-sports@sports.gouv.fr

Pour tous les faits survenant dans le cadre de l'éducation nationale et de la jeunesse : signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr

Pour tous les faits survenant dans le cadre de la culture : signalement-culture@conceptrse.fr

Des associations sont également présentes comme "Colosse aux pieds d'argile" : <https://www.colosse.signalement.net>

6.2. Protection judiciaire (danger grave ou imminent, faits de viol)

Dans certains cas, il faut prendre directement contact avec le procureur de la République.

Vous pouvez aussi aller faire une déclaration à la Police, la Gendarmerie ou via PHAROS (<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>).

Il existe également un portail de signalement des violences sexuelles et sexistes : <https://www.service-public.fr/cmi>

7. Repérer

7.1. Repérer l'agresseur

Il ne s'agit bien sûr pas de tourner à la psychose mais quelques vérifications peuvent être faites pour repérer de potentiels agresseurs.

Pour les personnes inconnues qui souhaiteraient encadrer dans votre club :

- consulter ses profils via un moteur de recherche ;
- savoir s'il vient d'une autre région (il a peut être été interdit d'exercer dans tel ou tel département) ;
- savoir s'il vient d'un autre sport (il a peut être été interdit d'exercer dans tel ou tel autre sport) ;
- savoir s'il se déplace avec ou sans sa famille ;
- honorabilité (ne pas hésiter à demander la vérification du casier à la SDJES).

Pour les personnes déjà en place, en cas de doute, on va essayer de regarder :

- s'il prend beaucoup de photos d'enfants sans que cela serve à des publications officielles ;
- s'il est très tactile, en profitant de chaque situation pour se rapprocher ;
- s'il offre des cadeaux aux enfants sans raison précise ;
- et surtout, en observant la réaction des enfants !

7.2. Repérer la victime

Au moment des faits les victimes se retranchent derrière 4 principaux mécanismes de défense :

- la sidération ;
- la dissociation traumatique ;
- l'amnésie traumatique ;
- et/ou la mémoire traumatique.

Plusieurs signaux doivent nous alerter sur le changement de comportement. En voici une liste non-exhaustive pour les enfants à l'âge scolaire, de la primaire :

- difficultés dans l'apprentissage ;
- conduites hyper sexualisées ;
- difficultés à partager les vestiaires et/ou peur d'être vu dévêtu ;
- énurésie ou encoprésie secondaires ;
- phobies scolaires ;
- migraines et crampes abdominales ;
- difficultés à s'intégrer et avoir des relations dans un groupe mixte ;
- troubles du sommeil.

Une autre liste non-exhaustive des signaux d'alerte pour les adolescents :

- sous-estime de soi ;
- idées ou tentatives de suicide ;
- migraines et douleurs abdominales qui ne sont pas dues à l'organisme ;
- comportement sexuel "dissolu", hypersexualisé ;
- mensonges ;

- fugues ;
- scarifications ;
- échec scolaire / abandon / absentéisme ;
- conduite "auto nuisible" ;
- comportement antisocial ;
- troubles du sommeil ;
- consommation d'alcool ou de drogues ;
- troubles alimentaires : boulimie ou anorexie.

8. Quelques chiffres

8.1. Généralités

Le canal SIGNAL-SPORT a pu identifier 1 800 personnes mises en cause en 2023.

83% des signalements sont des violences sexuelles.

82% des victimes étaient mineurs au moment des faits.

40% des agresseurs ou violeurs ont été victimes eux-mêmes.

50% des viols se font de mineurs sur mineurs.

70% des victimes subiront une nouvelle agression.

1 agression sexuelle ou sexiste toutes les 3 minutes en France.

1 viol toutes les heures en France, 165 000 cas / an.

Uniquement 22 736 dépôts de plainte, 8% des viols seulement sont dénoncés.

1 enfant sur 5 en Europe est victime d'agression sexuelle ou sexiste.

8.2. Le profil type de l'agresseur

97% sont des hommes / 3% sont des femmes.

Ce sont des personnes intelligentes, souvent cadre dans leur profession.

94% sont des proches de la victime / 6% sont des inconnus.

Le milieu sportif est privilégié pour l'approche des enfants et le rapport qu'il y a au corps dans le sport.

Les agresseurs sont capables de chantage, manipulation, abus de confiance, instaure des secrets avec les enfants, ...

8.3. Le profil type de la victime

75% sont des hommes / 25% sont des femmes.

Les victimes ne parlent pas car elles sont sous emprise, peur de l'échec, peur d'être abandonnées, honte (tabou de la sexualité), dégoût d'elles-mêmes, manque de confiance.

Être victime aura pour 96% des conséquences mentales et pour 69% des conséquences physiques.

50% des victimes feront au moins une tentative de suicide.

9. Vocabulaire

La pédophilie désigne l'attirance sexuelle sur des enfants impubères.

L'hébéphilie désigne l'attirance sexuelle sur des enfants de 12 à 15 ans.

L'éphébophilie désigne l'attirance sexuelle sur des enfants de 15 à 18 ans.

Le pédophile est une personne ayant des attirances alors que le pédocriminel est une personne étant passée à l'acte. On rappelle que le simple fait de consulter du contenu est une infraction.